

EVODIUS RUTECHURA c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 004/2016

ARRÊT SUR LE FOND

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 26 février 2021

Arusha, le 26 février 2021: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Evodius Rutechura v. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Evodius Rutechura (le Requéant) est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la Requête, était condamné à la peine capitale et incarcéré à la prison de Butimba après avoir été reconnu coupable de meurtre. Il allègue que l'État défendeur a violé les droits qui lui sont reconnus par les articles 7(1) et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) en rejetant sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer une requête en révision, en ne lui faisant pas bénéficier de l'assistance d'un conseil de son choix, et en n'évaluant pas correctement les éléments de preuve présentés pour le déclarer coupable. Il a demandé des réparations pour remédier aux violations alléguées.

La Cour a fait observer que, conformément à l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), elle doit avant tout s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de la requête. En ce qui concerne sa compétence, la Cour a noté que l'État défendeur avait soulevé une exception à sa compétence matérielle.

L'État défendeur a fait valoir que la Cour n'était pas compétente pour connaître de la Requête dans la mesure où le Requéant l'invitait à siéger en tant que juridiction d'appel. La Cour a estimé qu'elle est habilitée à déterminer si les procédures devant les juridictions nationales sont en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné et, ce faisant, elle ne siège pas en tant que juridiction d'appel. Elle a en outre estimé que, puisque la requête porte sur des violations alléguées des droits prévus par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie, elle avait la compétence matérielle.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT**

Bien que d'autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés. La Cour a estimé qu'elle avait la compétence personnelle puisque, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole qui permet aux individus de déposer des requêtes dirigées contre lui conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a également noté qu'elle avait déjà statué que le retrait de la déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur les requêtes qui, comme l'espèce, avaient été déposées avant qu'il ne prenne effet, à savoir le 22 novembre 2020.

La Cour a estimé qu'elle avait une compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées revêtaient un caractère continu ; et enfin, qu'elle avait une compétence territoriale, étant donné que les violations alléguées s'étaient produites sur le territoire de l'État défendeur qui est partie au Protocole. La Cour s'est donc déclarée compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour, en vertu de l'article 6 du Protocole, devait déterminer si les conditions de recevabilité, telles que prévues par l'article 56 de la Charte et par la règle 50 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement), étaient remplies. À cet égard, la Cour a d'abord examiné deux (2) exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur.

La première exception portait sur le fait que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes avant de déposer sa Requête, comme l'exigent l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) du Règlement intérieur de la Cour. Sur ce point, l'État défendeur a fait valoir que le Requérant n'avait soulevé qu'un seul moyen devant la Cour d'appel et n'a donc pas pleinement exercé ce recours.

La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur en notant que le Requérant, ayant saisi la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, avait épuisé les recours internes. La Cour a relevé que l'État défendeur avait donc eu la possibilité de réparer les violations alléguées mais ne l'a pas fait.

L'État défendeur a également fait valoir que la Requête était irrecevable parce que le Requérant a saisi la Cour dans un délai non raisonnable, à savoir cinq (5) ans et six (6) mois. La Cour a rejeté cette exception au motif que le Requérant était un condamné à mort, restreint dans ses mouvements avec un accès limité à l'information, et qu'il avait essayé à deux reprises d'exercer le recours en révision de sa condamnation et de sa peine. La Cour a noté que, compte tenu des recours en révision déposés par le Requérant, le délai de saisine de la Cour ne serait plus considéré comme étant de cinq (5) ans et six (6) mois, mais plutôt de sept (7) mois et cinq (5) jours, délai qu'elle a estimé raisonnable.

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT**

La Cour a également conclu qu'il ressort des éléments du dossier que toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) de son Règlement intérieur avaient été remplies et a déclaré la requête recevable.

La Cour a ensuite statué sur la question de savoir si l'État défendeur avait violé les droits du Requéran garantis aux articles 7(1) et 7(1)(c) de la Charte au regard de trois aspects.

Premièrement, il s'agissait de savoir si le droit du Requéran à un procès équitable avait été violé, les juridictions nationales ayant rejeté sa demande de prorogation de délai aux fins de déposer sa requête en révision. La Cour a conclu que la manière dont la demande de prorogation de délai a été traitée par les juridictions nationales n'a révélé aucune erreur manifeste ou erreur judiciaire justifiant son intervention. La Cour a relevé que la Cour d'appel avait rejeté la demande au motif qu'elle ne présentait aucune perspective d'aboutir, en application de l'article 66(1) du Règlement de la Cour d'appel. La Cour a donc rejeté cette allégation.

Deuxièmement, la Cour a examiné la question de savoir si le Requéran s'était vu refuser l'assistance d'un conseil de son choix en violation de la Charte. La Cour a conclu que le Requéran avait bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite. En outre, la Cour a également estimé le droit de se faire assister par un conseil de son choix n'est pas absolu et que l'important était que l'accusé soit assisté d'un conseil. Par conséquent, la Cour a rejeté cette allégation car rien dans le dossier n'indiquait que le Requéran n'avait pas été effectivement représenté par les avocats commis par l'État. En outre, le Requéran n'avait pas étayé sa demande.

Enfin, la Cour a examiné si la manière dont la Cour d'appel avait apprécié les éléments de preuves était correcte. La Cour a estimé que dans leur appréciation de la valeur probante de ces éléments de preuve, les juridictions nationales ont suivi les procédures prévues par les lois qui les régissent. Par conséquent, la Cour a rejeté cette allégation.

Ayant conclu qu'il n'y avait pas eu de violation des droits du Requéran, la Cour a rejeté la demande de réparations qu'il a formulée, et a décidé que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Le Juge Blaise Tchikaya a émis une opinion individuelle dans laquelle il a exposé sur la nécessité pour l'État défendeur de procéder à une modification progressive de ses lois en vue de l'abolition de la peine de mort, conformément à la pratique internationale en cours.

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0042016>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel ci-après : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.